



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

UN MÉTIER DE SPÉCIALISTE EN DOUANE

LE PILOTE D'AVION ou D'HÉLICOPTÈRE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Le pilote d'avion ou d'hélicoptère relève de la branche « surveillance » de la DGDDI (agents en uniforme et soumis à l'obligation du port de l'arme de service).

Les pilotes de la DGDDI sont amenés à exercer leur activité la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Le pilote d'avion ou d'hélicoptère peut être affecté dans une brigade de surveillance aéroterrestre, aéro-maritime ou au sein d'une direction régionale garde-côtes.

Intégré dans une brigade de surveillance aéroterrestre, il participe à la surveillance douanière du territoire et au ciblage des aéronefs suspects. Il peut être amené à effectuer lui-même le contrôle de l'appareil et des passagers.

Au sein d'une brigade de surveillance aéro-maritime, il participe à la surveillance du trafic maritime dans les eaux territoriales françaises. Il participe ainsi à l'action de l'État en mer, et notamment à la lutte contre les pollutions marines.

Au sein d'une direction régionale garde-côtes, le pilote est officier aérien. Il exerce dans ce cas des fonctions d'encadrement des unités aériennes (animation, organisation) sur un secteur géographique déterminé (coordination des moyens, programmation des missions...).

La flotte aérienne des douanes françaises est actuellement composée d'avions bimoteurs (F406), d'avions monomoteurs (T206H), de Beechcraft (KA350ER) et d'hélicoptères bimoteurs (AS355F2 et EC1315).

ACTIVITES PRINCIPALES DU MÉTIER

Participation à la surveillance douanière du territoire et au ciblage des aéronefs suspects (unité aéroterrestre) et réalisation du contrôle de l'appareil et des passagers.

Réalisation de la surveillance du trafic maritime dans les eaux sous responsabilité française et participation à l'action de l'État en mer, notamment à la lutte contre les pollutions maritimes et à la sauvegarde de la vie humaine (unité aéro-maritime).

Exécution des missions au sein d'un équipage conformément aux instructions, aux ordres reçus ou sollicités.

Exercice de tous les pouvoirs et attributions réglementaires d'un agent de la surveillance permettant de procéder à des contrôles de personnes, de moyens de transport et de marchandises.

Rédaction de procès-verbaux de constatation d'infractions à l'issue de la réalisation de contrôles.

Réalisation de comptes-rendus d'exécution des missions au commandement opérationnel et signalement de tout événement ou incident de nature à compromettre la mise en œuvre d'une nouvelle mission.

RECRUTEMENT PAR CONCOURS (CATÉGORIE B UNIQUEMENT)

La nature et le programme des épreuves des concours externes et internes de contrôleur de la DGDDI – surveillance et aéronautique : pilote d'avion / d'hélicoptère sont consultables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/recrutement-avec-concours>

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État (nationalité, aptitude physique, jouissance des droits civiques, compatibilité des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec les fonctions postulées, régularité de la situation du candidat au regard des dispositions fixées par le code du service national), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

A - des conditions de diplômes pour les candidats au concours externe, des conditions d'ancienneté pour les candidats à titre interne :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

B – des conditions de titre et d'exercice dans la spécialité :

Tous les candidats (externes et internes) doivent remplir cumulativement les deux conditions suivantes :

1 - être titulaire de l'une au moins des licences suivantes, en cours de validité :

- une licence civile de pilote professionnel d'avion / d'hélicoptère (avec CPL/IR complet)

CPL/ IR = commercial pilot licence / instruments rating (licence de pilote professionnel et qualification de vol aux instruments) ;

- ou autres licences équivalentes homologuées par la DGAC et délivrées en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2 – et justifier de plus de 1500 heures de vol (vol + simulateur).

En outre, tous les candidats (externes et internes) doivent justifier d'une attestation de réussite à un test de natation de 50 mètres en nage libre, départ plongé ou libre, ou à tout test de niveau supérieur délivré par toute autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

C – des conditions d'aptitude physique spécifiques :

Les candidats déclarés admissibles doivent, au premier jour des épreuves orales, être en mesure de produire leur certificat médical de classe 1 pour participer aux exercices de vols.

Au moment de l'admission, un médecin agréé par l'administration vérifiera que les candidats satisfont aux conditions d'aptitude physique prévues par :

- [l'arrêté du 2 août 2010 modifié paru au J.O.R.F. du 10 août 2010](#) relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

- l'arrêté du 16 février 1993 fixant les conditions d'exercice du contrôle de l'aptitude physique et de l'aptitude technique des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects.

Enfin, tous les candidats doivent satisfaire à l'enquête administrative préalable à leur recrutement.

FORMATION INITIALE

Les lauréats du concours de contrôleur pilote d'avion ou d'hélicoptère suivent le stage de formation initiale de contrôleur des douanes qui comprend un cycle d'enseignement professionnel de douze mois, alternant des périodes de formation à l'École nationale des douanes de La Rochelle et des périodes de stage pratique.

Dès leur entrée à l'école, tous les stagiaires sont astreints au port de l'uniforme. Les contrôleurs stagiaires recrutés dans la spécialité aéronautique suivent une formation théorique identique à celle des stagiaires de la branche de la surveillance.

Pendant les périodes de stage pratique, les futurs pilotes doivent valider des stages de qualification de type et de vol aux instruments (QT/IRME). Ils suivent également un stage opérationnel de pilote des douanes, à la cellule d'instruction des avions des douanes (CIAD) à Lorient ou à la cellule d'instruction hélicoptère des douanes (CIHD) au Luc-en-Provence.

RÉMUNÉRATION

A titre indicatif, les traitements bruts annuels perçus en début de carrière sont les suivants :

- contrôleur stagiaire spécialité pilote d'avion/hélicoptère : 23 500 euros ;

- contrôleur des douanes et droits indirects spécialité pilote d'avion/hélicoptère (après un an de stage) : 52 000 euros.

Le montant des rémunérations indiqué intègre le traitement et les indemnités. Chiffres indicatifs pour des agents recrutés à titre externe sans ancienneté (base année 2018).

RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L 4139-2 DU CODE DE LA DÉFENSE (ex 70-2) (CATÉGORIE A UNIQUEMENT)

La DGDDI recrute, par cette voie, des personnels militaires exerçant des fonctions de pilote de catégorie A, officiers aériens.

Les personnes intéressées doivent s'adresser à leur Direction des Personnels Militaires pour connaître la liste des postes proposés par la DGDDI et soumettre leur candidature.

Les personnels militaires recrutés au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense recrutés pour occuper les fonctions de pilote ou d'officier aérien repris au grade d'inspecteur des douanes, suivent le stage de formation initiale d'inspecteur des douanes, d'une durée de douze mois, à l'École nationale des douanes de Tourcoing (ENDT).

En complément de cette formation, les agents suivent le stage de commandement « Chef de service de la surveillance douanière et adjoint », d'une durée de huit semaines à l'École nationale des douanes de La Rochelle afin d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice des missions de la surveillance douanière.

Au cours de ces différentes périodes de stage, les agents recrutés en qualité de pilote peuvent être amenés à suivre les formations de renouvellement nécessaires au maintien de leurs qualifications en vol.

TITULARISATION

Sous réserve qu'ils aient satisfait aux divers contrôles des connaissances et validé les stages de qualification au vol, les contrôleurs stagiaires et les inspecteurs stagiaires sont affectés dans les services et titularisés un an après leur nomination.

Une fois titularisé, le pilote a l'obligation de servir durant cinq ans dans la spécialité.

D'autres informations actualisées sur les métiers et concours de l'administration des douanes sont disponibles sur les sites Internet :

- de la douane <http://www.douane.gouv.fr> ;
- du ministère <https://www.economie.gouv.fr/recrutement/recrutement-avec-concours>

OCTOBRE 2018